

GE_GERICHTE ATAS/206/2018 vom 12. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_206_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/206/2018 du 12 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/206/2018 del 12 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des

A/4642/2017 - 7/11 - assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ces articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA).

E. 3

En l'espèce, la décision entreprise est la décision de l'OAI du 17 mars 2016 qui avait été envoyée à l'attention du recourant sous pli recommandé et sous pli simple le 17 mars 2016, contre laquelle l'assuré, représenté par son conseil, a recouru par courrier A du 13 novembre 2017 et reçu par son destinataire le 20 novembre 2017. Se pose dès lors la question de la recevabilité du recours, interjeté vingt mois après qu'ait été rendue la décision attaquée. Le recourant fait valoir que son recours a été interjeté dans les trente jours dès la connaissance du détail de la décision du 17 mars 2016, lorsque son conseil en a pris connaissance suite à l'envoi du dossier AI intégral le 10 octobre 2017.

E. 4

Selon l'art. 60 LPGA le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. Les art. 38 à 41 sont applicables par analogie (art. 62 LPA sur le plan cantonal). A teneur de l'art. 40 al. 1 LPGA le délai légal ne peut pas être prolongé et selon l'art. 41 LPGA si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis (voir art. 16 LPA sur le plan cantonal). L'art. 46 LPA, applicable tant en matière contentieuse que non-contentieuse, règle la procédure de notification des décisions et des jugements. Ces actes doivent être notifiés par écrit aux parties, le cas échéant à leur domicile élu (al. 2). Toutefois, lorsque l'adresse du destinataire est inconnue, la notification a lieu par publication (al. 4) et, dans ce cas, le délai de recours commence à courir le jour de la publication (arrêt du Tribunal

fédéral 1C_31/2008 du 31 mars 2008 ; ATA/367/2014 consid.2). L'autorité est liée par les règles de notification prévues par cette disposition (Commentaire annoté de procédure administrative genevoise Stéphane GRODECKI et Romain JORDAN, Stämpfli édition SA, Berne 2017, p. 153 et références citées). Selon l'art. 47 LPA, une notification irrégulière - et a fortiori une décision qui n'a pas été valablement notifiée - ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties.

A/4642/2017 - 8/11 - Selon l'art. 62 al.5 LPA, lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue, sans sa faute, le délai de recours court du jour où cette personne a eu connaissance de la décision.

E. 5

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Il convient en général d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, faites alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être – consciemment ou non – le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a ; 115 V 143 consid. 8c). Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a ; 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b ; 122 V 162 consid. 1d).

E. 6

En l'espèce, il est établi que la décision litigieuse a été notifiée à l'adresse de l'assuré que l'OAI connaissait à l'époque, soit « p.a. Mme C_____, route H_____ , 1218 Le Grand-Saconnex » adresse indiquée et confirmée par l'assuré dans ses courriers tout au long de l'instruction de la révision périodique en cause. C'est également l'adresse qui ressortait de la fiche individuelle du recourant dans la base de données de l'office cantonal de la population, CALVIN, ceci jusqu'à son changement d'adresse, dès le 1er novembre 2016, soit sept mois et demi après la notification de la décision litigieuse. Il est établi que l'intimé a d'emblée notifié, par courrier recommandé et par pli simple, tant le projet de décision du 5 février 2016, que la décision du 17 mars 2016. Il ressort du dossier de l'OAI que les deux courriers recommandés

A/4642/2017 - 9/11 - respectifs ont été retournés à l'expéditeur, avec la mention « non réclamé ». Tel n'est en revanche pas le cas des courriers simples contenant le projet de décision, respectivement la décision de suppression de rente. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas le contraire, quand bien même il laisse entendre que dans la mesure où les courriers contenant les projets de décision et de décision avaient été retournés à l'office, par la Poste, il n'en aurait pas eu connaissance. Dans ces conditions, et comme le relève avec pertinence l'intimé dans sa réponse, le fait que ces courriers recommandés lui aient été retournés avec la mention « non réclamé », et non pas avec une mention « introuvable et/ou inconnu à l'adresse indiquée/mentionnée » n'avaient pas de quoi attirer l'attention de l'autorité, en particulier en lui laissant suspecter que cette adresse ne serait plus exacte, ou que l'intéressé aurait une adresse inconnue, et n'avait donc aucune raison d'entreprendre de plus amples recherches, d'autant que les courriers simples ne lui avaient pas été retournés ; et encore moins de notifier cette décision par voie édictale. L'office n'avait pas davantage à tenter d'atteindre l'assuré par téléphone, comme le recourant semble lui reprocher de ne pas l'avoir fait. Au contraire, et si l'intéressé avait réellement changé d'adresse à l'époque (ce qui n'est pas démontré), connaissant manifestement l'existence de cette procédure, et devant s'attendre à recevoir des communications, voire une décision de l'OAI, c'était à lui qu'il eût appartenu de signaler spontanément ce changement à l'OAI, devoir qui est régulièrement rappelé aux assurés par les assureurs-sociaux, et l'OAI en particulier; ce qu'il n'a pas fait. Mais il y a plus : après avoir reçu notification de la décision du SPC du 16 mars 2017, lui annonçant l'interruption du versement des prestations complémentaires au 30 avril 2016, et lui réclamant la somme de CHF 28'512.- versés en trop depuis le 1er mai 2016, lorsqu'il a été entendu par le SPC, le 5 mai 2017, pour motiver son opposition du 18 avril 2017, il a déclaré que dès qu'il avait eu l'information de l'OAI (de la suppression de sa rente), il aurait immédiatement téléphoné au SPC, lequel lui aurait indiqué que des prestations lui étaient toujours versées. Il précise ensuite que lors de cet appel, il ne lui aurait pas été précisé qu'il devait faire parvenir une copie de la décision de l'OAI supprimant cette prestation. À le suivre, si on le lui avait dit, il l'aurait fait. Il ressort donc clairement de ces explications au SPC qu'il avait bien eu connaissance de la décision de l'OAI à l'époque où elle a été rendue, soit en mars 2016, ceci par la communication qui lui a été faite par courrier simple ; et au plus tard au moment où il a dit avoir pris contact avec le SPC, dans le courant du mois de mai 2016. Il n'apparaît d'ailleurs pas insolite que dans ces conditions il n'ait pas été retirer l'exemplaire recommandé de cette décision, auprès de la Poste, comme c'est souvent le cas des destinataires de courriers adressés par la double voie recommandée et sous pli simple. Il apparaît ainsi peu crédible qu'il n'ait eu connaissance comme il affirme dans son recours, du « détail » de cette décision en octobre 2017 seulement, lors de la communication du dossier de l'OAI à son

A/4642/2017 - 10/11 - mandataire. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, il y a lieu d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'intéressé, faites spontanément, au moment où il ne mesurait peut-être pas les conséquences de ses affirmations. Quoi qu'il en soit, dans l'hypothèse la plus favorable au recourant, il aurait été informé de la suppression de sa rente AI à réception de la décision recommandée du 16 mars 2017 du SPC - ce qui paraît toutefois peu vraisemblable, après une année de suppression effective de sa rente AI, ceci quand bien même celle-ci était relativement modeste. On relèvera d'ailleurs qu'à l'époque déjà, même s'il n'était pas assisté d'un avocat, il était néanmoins conseillé à tout le moins aidé par sa psychologue, qui l'a d'ailleurs assisté dans ses démarches auprès du SPC, et encore au début septembre 2017 lorsqu'il a interjeté recours devant la chambre de

céans contre la décision sur opposition du SPC. Dans ce contexte, il apparaît dès lors totalement invraisemblable que si, apprenant que plus d'une année avant, l'OAI lui avait supprimé sa rente, il n'ait pas eu à l'égard de l'OAI, la même réaction qu'il avait eue à l'égard du SPC à réception de la décision de cette dernière, soit en prenant immédiatement contact avec cette administration pour savoir de quoi il en retournait. Or, précisément s'il ne l'a pas fait, c'est, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'il connaissait cette décision, depuis le moment où elle a été rendue et lui a été communiquée. Dans ces circonstances, il apparaît totalement inutile de procéder à des actes d'instruction supplémentaires, notamment d'entendre l'intéressé, voire la personne témoin du dépôt de l'enveloppe du recours, le 13 novembre 2017, le recours étant manifestement tardif. Pour ce qui est enfin des motifs pour lesquels le recourant aurait été empêché d'agir dans les délais, et du moment où l'empêchement aurait cessé, le recourant n'a invoqué aucun motif sérieux susceptible d'être pris en compte dans ce contexte. Les difficultés qu'il allègue, soit ses problèmes de langue française, voire ses troubles psychiques qui l'empêcheraient de gérer correctement ses affaires ne sauraient être retenus : en effet, ni ses difficultés en langue française ni les problèmes psychiques qu'il allègue ne l'ont empêché d'agir en temps utile vis-à-vis du SPC lorsqu'il a reçu la décision contre laquelle il a formé opposition puis a recouru contre la décision sur opposition, dans les délais.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours interjeté le 13 novembre 2017 contre la décision de l'OAI du 17 mars 2016 est irrecevable.

E. 8

Il ne sera dès lors ni accordé d'indemnité, ni perçu d'émolument.

A/4642/2017 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.